

legal
CA1
EA10
81T37
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 37** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Implementation of Article VII of the General
Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1981

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 1 1998

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

COMMERCE (GATT)

Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord
général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1981



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 37** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Implementation of Article VII of the General
Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1981

COMMERCE (GATT)

Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord
général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1981

43 257 342
6 2332954

43 257 341
6 2332942

AGREEMENT ON IMPLEMENTATION
OF ARTICLE VII
OF THE GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND TRADE

GENERAL INTRODUCTORY COMMENTARY

1. The primary basis for customs value under this Agreement is "transaction value" as defined in Article 1. Article 1 is to be read together with Article 8 which provides, *inter alia*, for adjustments to the price actually paid or payable in cases where certain specific elements which are considered to form a part of the value for customs purposes are incurred by the buyer but are not included in the price actually paid or payable for the imported goods. Article 8 also provides for the inclusion in the transaction value of certain considerations which may pass from the buyer to the seller in the form of specified goods or services rather than in the form of money. Articles 2 to 7, inclusive, provide methods of determining the customs value whenever it cannot be determined under the provisions of Article 1.

2. Where the customs value cannot be determined under the provisions of Article 1 there should normally be a process of consultation between the customs administration and importer with a view to arriving at a basis of value under the provisions of Articles 2 or 3. It may occur, for example, that the importer has information about the customs value of identical or similar imported goods which is not immediately available to the customs administration in the port of importation. On the other hand, the customs administration may have information about the customs value of identical or similar imported goods which is not readily available to the importer. A process of consultation between the two parties will enable information to be exchanged, subject to the requirements of commercial confidentiality, with a view to determining a proper basis of value for customs purposes.

3. Articles 5 and 6 provide two bases for determining the customs value where it cannot be determined on the basis of the transaction value of the imported goods or of identical or similar imported goods. Under Article 5.1 the customs value is determined on the basis of the price at which the goods are sold in the condition as imported to an unrelated buyer in the country

ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE VII
DE
L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La base première pour la détermination de la valeur en douane dans le cadre du présent accord est la « valeur transactionnelle » telle qu'elle est définie à l'article premier. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 8 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane sont à la charge de l'acheteur mais ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 8 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 2 à 7 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article premier.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions des articles 2 ou 3. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point d'importation ne dispose pas directement. A l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.

3. Les articles 5 et 6 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont

of importation. The importer also has the right to have goods which are further processed after importation valued under the provisions of Article 5 if he so requests. Under Article 6 the customs value is determined on the basis of the computed value. Both these methods present certain difficulties and because of this the importer is given the right, under the provisions of Article 4, to choose the order of application of the two methods.

4. Article 7 sets out how to determine the customs value in cases where it cannot be determined under the provisions of any of the preceding Articles.

PREAMBLE

Having regard to the Multilateral Trade Negotiations, the Parties to this Agreement (hereinafter referred to as "Parties"),

Desiring to further the objectives of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "General Agreement" or "GATT") and to secure additional benefits for the international trade of developing countries;

Recognizing the importance of the provisions of Article VII of the General Agreement and desiring to elaborate rules for their application in order to provide greater uniformity and certainty in their implementation;

Recognizing the need for a fair, uniform and neutral system for the valuation of goods for customs purposes that precludes the use of arbitrary or fictitious customs values;

Recognizing that the basis for valuation of goods for customs purposes should, to the greatest extent possible, be the transaction value of the goods being valued;

Recognizing that customs value should be based on simple and equitable criteria consistent with commercial practices and that valuation procedures should be of general application without distinction between sources of supply;

Recognizing that valuation procedures should not be used to combat dumping;

Hereby agree as follows:

vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 5 les marchandises qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 6, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 4, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4. L'article 7 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles précédents ne le permet.

PRÉAMBULE

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales, les Parties au présent accord (ci-après dénommées « les Parties »),

Désireuses de poursuivre les objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») et d'assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement,

Reconnaissant l'importance des dispositions de l'article VII de l'Accord général et désireuses d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en œuvre,

Reconnaissant la nécessité d'un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises, qui exclue l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives,

Reconnaissant que la base de l'évaluation en douane des marchandises devrait, autant que possible, être la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer,

Reconnaissant que la valeur en douane devrait être établie selon des critères simples et équitables, compatibles avec la pratique commerciale, et que les procédures d'évaluation devraient être d'application générale, sans distinction entre sources d'approvisionnement,

Reconnaissant que les procédures d'évaluation ne devraient pas être utilisées pour combattre le dumping,

Sont convenues de ce qui suit :

PART I

RULES ON CUSTOMS VALUATION

Article 1

1. The customs value of imported goods shall be the transaction value, that is the price actually paid or payable for the goods when sold for export to the country of importation adjusted in accordance with the provisions of Article 8, provided:
 - (a) that there are no restrictions as to the disposition or use of the goods by the buyer other than restrictions which:
 - (i) are imposed or required by law or by the public authorities in the country of importation;
 - (ii) limit the geographical area in which the goods may be resold;
or
 - (iii) do not substantially affect the value of the goods;
 - (b) that the sale or price is not subject to some condition or consideration for which a value cannot be determined with respect to the goods being valued;
 - (c) that no part of the proceeds of any subsequent resale, disposal or use of the goods by the buyer will accrue directly or indirectly to the seller, unless an appropriate adjustment can be made in accordance with the provisions of Article 8; and
 - (d) that the buyer and seller are not related, or where the buyer and seller are related, that the transaction value is acceptable for customs purposes under the provisions of paragraph 2 of this Article.
2. (a) In determining whether the transaction value is acceptable for the purposes of paragraph 1, the fact that the buyer and the seller are related within the meaning of Article 15 shall not in itself be grounds for regarding the transaction value as unacceptable. In such case the circumstances surrounding the sale shall be examined and the transaction value shall be accepted provided that the relationship did not influence the price. If, in the light of information provided by the importer or otherwise, the customs administration has grounds for considering that the relationship influenced the price, it shall communicate its grounds to the importer and he shall be given a reasonable opportunity to respond. If the importer so requests, the communication of the grounds shall be in writing.

PARTIE I

RÈGLES D'ÉVALUATION EN DOUANE

Article premier

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui
 - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation,
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises,
- b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer,
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8, et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

- (b) In a sale between related persons, the transaction value shall be accepted and the goods valued in accordance with the provisions of paragraph 1 whenever the importer demonstrates that such value closely approximates to one of the following occurring at or about the same time:
- (i) the transaction value in sales to unrelated buyers of identical or similar goods for export to the same country of importation;
 - (ii) the customs value of identical or similar goods as determined under the provisions of Article 5;
 - (iii) the customs value of identical or similar goods as determined under the provisions of Article 6;
 - (iv) the transaction value in sales to unrelated buyers for export to the same country of importation of goods which would be identical to the imported goods except for having a different country of production provided that the sellers in any two transactions being compared are not related.

In applying the foregoing tests, due account shall be taken of demonstrated differences in commercial levels, quantity levels, the elements enumerated in Article 8 and costs incurred by the seller in sales in which he and the buyer are not related that are not incurred by the seller in sales in which he and the buyer are related.

- (c) The tests set forth in paragraph 2(b) are to be used at the initiative of the importer and only for comparison purposes. Substitute values may not be established under the provisions of paragraph 2(b).

Article 2

1. (a) If the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of Article 1, the customs value shall be the transaction value of identical goods sold for export to the same country of importation and exported at or about the same time as the goods being valued.
- (b) In applying this Article, the transaction value of identical goods in a sale at the same commercial level and in substantially the same quantity as the goods being valued shall be used to determine the customs value. Where no such sale is found, the transaction value

- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :
- i) valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
 - ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;
 - iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6;
 - iv) valeur transactionnelle lors de ventes à des acheteurs non liés, pour l'exportation à destination du même pays d'importation, de marchandises identiques aux marchandises importées si ce n'est qu'elles proviennent d'un pays de production différent, sous réserve que, dans aucune des transactions comparées deux à deux, les vendeurs ne soient pas liés.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

- c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 2

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence

- of identical goods sold at a different commercial level and/or in different quantities, adjusted to take account of differences attributable to commercial level and/or to quantity, shall be used, provided that such adjustments can be made on the basis of demonstrated evidence which clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustment, whether the adjustment leads to an increase or a decrease in the value.
2. Where the costs and charges referred to in Article 8.2 are included in the transaction value, an adjustment shall be made to take account of significant differences in such costs and charges between the imported goods and the identical goods in question arising from differences in distances and modes of transport.
 3. If, in applying this Article, more than one transaction value of identical goods is found, the lowest such value shall be used to determine the customs value of the imported goods.

Article 3

1. (a) If the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of Articles 1 and 2, the customs value shall be the transaction value of similar goods sold for export to the same country of importation and exported at or about the same time as the goods being valued.

(b) In applying this Article, the transaction value of similar goods in a sale at the same commercial level and in substantially the same quantity as the goods being valued shall be used to determine the customs value. Where no such sale is found, the transaction value of similar goods sold at a different commercial level and/or in different quantities, adjusted to take account of differences attributable to commercial level and/or to quantity, shall be used, provided that such adjustments can be made on the basis of demonstrated evidence which clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustment, whether the adjustment leads to an increase or a decrease in the value.
2. Where the costs and charges referred to in Article 8.2 are included in the transaction value, an adjustment shall be made to take account of significant differences in such costs and charges between the imported goods and the similar goods in question arising from differences in distances and modes of transport.

de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés à l'article 8, paragraphe 2, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles premier ou 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés à l'article 8, paragraphe 2, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. If, in applying this Article, more than one transaction value of similar goods is found, the lowest such value shall be used to determine the customs value of the imported goods.

Article 4

If the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of Articles 1, 2 and 3 the customs value shall be determined under the provisions of Article 5 or, when the customs value cannot be determined under that Article, under the provisions of Article 6 except that, at the request of the importer, the order of application of Articles 5 and 6 shall be reversed.

Article 5

1. (a) If the imported goods or identical or similar imported goods are sold in the country of importation in the condition as imported, the customs value of the imported goods under the provisions of this Article shall be based on the unit price at which the imported goods or identical or similar imported goods are so sold in the greatest aggregate quantity, at or about the time of the importation of the goods being valued, to persons who are not related to the persons from whom they buy such goods, subject to deductions for the following:
 - (i) either the commissions usually paid or agreed to be paid or the additions usually made for profit and general expenses in connexion with sales in such country of imported goods of the same class or kind;
 - (ii) the usual costs of transport and insurance and associated costs incurred within the country of importation;
 - (iii) where appropriate, the costs and charges referred to in Article 8.2; and
 - (iv) the customs duties and other national taxes payable in the country of importation by reason of the importation or sale of the goods.
- (b) If neither the imported goods nor identical nor similar imported goods are sold at or about the time of importation of the goods being valued, the customs value shall, subject otherwise to the provisions of paragraph 1 (a) of this Article, be based on the unit price at which the imported goods or identical or similar imported

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 4

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 ou 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.

Article 5

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:
 - i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce;
 - ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;
 - iii) le cas échéant, coûts et frais visés à l'article 8, paragraphe 2; et
 - iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.
- b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a) du présent article, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou simi-

goods are sold in the country of importation in the condition as imported at the earliest date after the importation of the goods being valued but before the expiration of ninety days after such importation.

2. If neither the imported goods nor identical nor similar imported goods are sold in the country of importation in the condition as imported, then, if the importer so requests, the customs value shall be based on the unit price at which the imported goods, after further processing, are sold in the greatest aggregate quantity to persons in the country of importation who are not related to the persons from whom they buy such goods, due allowance being made for the value added by such processing and the deductions provided for in paragraph 1(a) of this Article.

Article 6

1. The customs value of imported goods under the provisions of this Article shall be based on a computed value. Computed value shall consist of the sum of:

- (a) the cost or value of materials and fabrication or other processing employed in producing the imported goods;
- (b) an amount for profit and general expenses equal to that usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to the country of importation;
- (c) the cost or value of all other expenses necessary to reflect the valuation option chosen by the Party under Article 8.2.

2. No Party may require or compel any person not resident in its own territory to produce for examination, or to allow access to, any account or other record for the purposes of determining a computed value. However, information supplied by the producer of the goods for the purposes of determining the customs value under the provisions of this Article may be verified in another country by the authorities of the country of importation with the agreement of the producer and provided they give sufficient advance notice to the government of the country in question and the latter does not object to the investigation.

Article 7

1. If the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of Articles 1 to 6, inclusive, the customs value shall be

lares importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 6

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation,
- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Partie en vertu de l'article 8, paragraphe 2.

2. Aucune Partie ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 7

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6 inclus, elle

determined using reasonable means consistent with the principles and general provisions of this Agreement and of Article VII of the General Agreement and on the basis of data available in the country of importation.

2. No customs value shall be determined under the provisions of this Article on the basis of:

- (a) the selling price in the country of importation of goods produced in such country;
- (b) a system which provides for the acceptance for customs purposes of the higher of two alternative values;
- (c) the price of goods on the domestic market of the country of exportation;
- (d) the cost of production other than computed values which have been determined for identical or similar goods in accordance with the provisions of Article 6;
- (e) the price of the goods for export to a country other than the country of importation;
- (f) minimum customs values; or
- (g) arbitrary or fictitious values.

3. If he so requests, the importer shall be informed in writing of the customs value determined under the provisions of this Article and the method used to determine such value.

Article 8

1. In determining the customs value under the provisions of Article 1, there shall be added to the price actually paid or payable for the imported goods:

- (a) the following, to the extent that they are incurred by the buyer but are not included in the price actually paid or payable for the goods:
 - (i) commissions and brokerage, except buying commissions;
 - (ii) the cost of containers which are treated as being one for customs purposes with the goods in question;
 - (iii) the cost of packing whether for labour or materials;
- (b) the value, apportioned as appropriate, of the following goods and services where supplied directly or indirectly by the buyer free of charge or at reduced cost for use in connexion with the production

sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent accord et de l'article VII de l'Accord général et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas

- a) sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays,
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6,
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation,
- f) sur des valeurs en douane minimales,
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 8

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:
 - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
 - ii) coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
 - iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production

and sale for export of the imported goods, to the extent that such value has not been included in the price actually paid or payable:

- (i) materials, components, parts and similar items incorporated in the imported goods;
 - (ii) tools, dies, moulds and similar items used in the production of the imported goods;
 - (iii) materials consumed in the production of the imported goods;
 - (iv) engineering, development, artwork, design work, and plans and sketches undertaken elsewhere than in the country of importation and necessary for the production of the imported goods;
- (c) royalties and licence fees related to the goods being valued that the buyer must pay, either directly or indirectly, as a condition of sale of the goods being valued, to the extent that such royalties and fees are not included in the price actually paid or payable;
- (d) the value of any part of the proceeds of any subsequent resale, disposal or use of the imported goods that accrues directly or indirectly to the seller.
2. In framing its legislation, each Party shall provide for the inclusion in or the exclusion from the customs value, in whole or in part, of the following:
- (a) the cost of transport of the imported goods to the port or place of importation;
 - (b) loading, unloading and handling charges associated with the transport of the imported goods to the port or place of importation; and
 - (c) the cost of insurance.
3. Additions to the price actually paid or payable shall be made under this Article only on the basis of objective and quantifiable data.
4. No additions shall be made to the price actually paid or payable in determining the customs value except as provided in this Article.

Article 9

1. Where the conversion of currency is necessary for the determination of the customs value, the rate of exchange to be used shall be that duly published by the competent authorities of the country of importation concerned and shall reflect as effectively as possible, in respect of the period covered by each such document of publication, the current value of such currency in commercial transactions in terms of the currency of the country of importation.

et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:

- i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
 - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

2. Lors de l'élaboration de sa législation, chaque Partie prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants:

- a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation,
- b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation, et
- c) coût de l'assurance.

3. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

4. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 9

1. Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.

2. The conversion rate to be used shall be that in effect at the time of exportation or the time of importation, as provided by each Party.

Article 10

All information which is by nature confidential or which is provided on a confidential basis for the purposes of customs valuation shall be treated as strictly confidential by the authorities concerned who shall not disclose it without the specific permission of the person or government providing such information, except to the extent that it may be required to be disclosed in the context of judicial proceedings.

Article 11

1. The legislation of each Party shall provide in regard to a determination of customs value for the right of appeal, without penalty, by the importer or any other person liable for the payment of the duty.
2. An initial right of appeal without penalty may be to an authority within the customs administration or to an independent body, but the legislation of each Party shall provide for the right of appeal without penalty to a judicial authority.
3. Notice of the decision on appeal shall be given to the appellant and the reasons for such decision shall be provided in writing. He shall also be informed of his rights of any further appeal.

Article 12

Laws, regulations, judicial decisions and administrative rulings of general application giving effect to this Agreement shall be published in conformity with Article X of the General Agreement by the country of importation concerned.

Article 13

If, in the course of determining the customs value of imported goods, it becomes necessary to delay the final determination of such customs value, the importer shall nevertheless be able to withdraw his goods from customs if, where so required, he provides sufficient guarantee in the form of a surety, a deposit or some other appropriate instrument, covering the ultimate payment of customs duties for which the goods may be liable. The legislation of each Party shall make provisions for such circumstances.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque Partie.

Article 10

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 11

1. La législation de chaque Partie prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.
2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité peut être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Partie prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.
3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de ses droits éventuels à un appel ultérieur.

Article 12

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X de l'Accord général.

Article 13

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins disposer de ses marchandises hors douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Partie prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Article 14

The notes at Annex I to this Agreement form an integral part of this Agreement and the Articles of this Agreement are to be read and applied in conjunction with their respective notes. Annexes II and III also form an integral part of this Agreement.

Article 15

1. In this Agreement:

- (a) "customs value of imported goods" means the value of goods for the purposes of levying ad valorem duties of customs on imported goods;
 - (b) "country of importation" means country or customs territory of importation; and
 - (c) "produced" includes grown, manufactured and mined.
2. (a) In this Agreement "identical goods" means goods which are the same in all respects, including physical characteristics, quality and reputation. Minor differences in appearance would not preclude goods otherwise conforming to the definition from being regarded as identical.
- (b) In this Agreement "similar goods" means goods which, although not alike in all respects, have like characteristics and like component materials which enable them to perform the same functions and to be commercially interchangeable. The quality of the goods, their reputation and the existence of a trademark are among the factors to be considered in determining whether goods are similar.
- (c) The terms "identical goods" and "similar goods" do not include, as the case may be, goods which incorporate or reflect engineering, development, artwork, design work, and plans and sketches for which no adjustment has been made under Article 8.1(b)(iv) because such elements were undertaken in the country of importation.
- (d) Goods shall not be regarded as "identical goods" or "similar goods" unless they were produced in the same country as the goods being valued.

Article 14

Les notes figurant à l'annexe I du présent accord font partie intégrante dudit accord, et les articles de l'accord doivent être lus et appliqués en liaison avec les notes qui s'y rapportent. Les annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.

Article 15

1. Dans le présent accord,
 - a) l'expression « valeur en douane des marchandises importées » désigne la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées,
 - b) l'expression « pays d'importation » désigne le pays ou territoire douanier d'importation,
 - c) le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.
2.
 - a) Dans le présent accord, l'expression « marchandises identiques » désigne les marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.
 - b) Dans le présent accord, l'expression « marchandises similaires » désigne des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.
 - c) Les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 b) iv), du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation.
 - d) Des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.

- (e) Goods produced by a different person shall be taken into account only when there are no identical goods or similar goods, as the case may be, produced by the same person as the goods being valued.
3. In this Agreement "goods of the same class or kind" means goods which fall within a group or range of goods produced by a particular industry or industry sector, and includes identical or similar goods.
4. For the purposes of this Agreement, persons shall be deemed to be related only if:
- (a) they are officers or directors of one another's businesses;
 - (b) they are legally recognized partners in business;
 - (c) they are employer and employee;
 - (d) any person directly or indirectly owns, controls or holds 5 per cent or more of the outstanding voting stock or shares of both of them;
 - (e) one of them directly or indirectly controls the other;
 - (f) both of them are directly or indirectly controlled by a third person;
 - (g) together they directly or indirectly control a third person; or
 - (h) they are members of the same family.
5. Persons who are associated in business with one another in that one is the sole agent, sole distributor or sole concessionaire, however described, of the other shall be deemed to be related for the purposes of this Agreement if they fall within the criteria of paragraph 4 of this Article.

Article 16

Upon written request, the importer shall have the right to an explanation in writing from the customs administration of the country of importation as to how the customs value of his imported goods was determined.

e) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

3. Dans le présent accord, l'expression « marchandises de la même nature ou de la même espèce » désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

4. Aux fins du présent accord, des personnes ne seront réputées être liées que

a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,

c) si l'une est l'employeur de l'autre,

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,

g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou

h) si elles sont membres de la même famille.

5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, seront réputées être liées aux fins du présent accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4 du présent article.

Article 16

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Article 17

Nothing in this Agreement shall be construed as restricting or calling into question the rights of customs administrations to satisfy themselves as to the truth or accuracy of any statement, document or declaration presented for customs valuation purposes.

PART II

ADMINISTRATION, CONSULTATION
AND DISPUTE SETTLEMENT*Institutions**Article 18*

There shall be established under this Agreement:

1. A Committee on Customs Valuation (hereinafter referred to as the Committee) composed of representatives from each of the Parties. The Committee shall elect its own Chairman and shall normally meet once a year, or as is otherwise envisaged by the relevant provisions of this Agreement, for the purpose of affording Parties the opportunity to consult on matters relating to the administration of the customs valuation system by any Party as it might affect the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives and carrying out such other responsibilities as may be assigned to it by the Parties. The GATT secretariat shall act as the secretariat to the Committee.
2. A Technical Committee on Customs Valuation (hereinafter referred to as the Technical Committee) under the auspices of the Customs Cooperation Council, which shall carry out the responsibilities described in Annex II to this Agreement and shall operate in accordance with the rules of procedure contained therein.

*Consultation**Article 19*

1. If any Party considers that any benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement is being nullified or impaired, or that the achievement of any objective of this Agreement is being impeded, as a result of the actions of another Party or of other Parties, it may, with a

Article 17

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

PARTIE II

ADMINISTRATION DE L'ACCORD,
CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*Institutions**Article 18*

Il sera institué, en vertu du présent accord :

1. Un comité de l'évaluation en douane (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président et se réunira normalement une fois l'an, ou selon les modalités envisagées par les dispositions pertinentes du présent accord, afin de donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane par toute Partie, dans la mesure où elle pourrait affecter l'application dudit accord ou la poursuite de ses objectifs, et afin d'exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité;
2. Un Comité technique de l'évaluation en douane (ci-après dénommé « le comité technique »), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière, qui exercera les attributions énoncées à l'annexe II du présent accord et s'acquittera de ses fonctions conformément aux règles de procédure reprises dans ladite annexe.

*Consultations**Article 19*

1. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est compromise, du fait des actions d'une autre ou d'autres Parties, elle pourra,

view to reaching a mutually satisfactory solution of the matter, request consultations with the Party or Parties in question. Each Party shall afford reaching a mutually satisfactory solution of the matter, request consultations with the Party or Parties in question. Each Party shall afford sympathetic consideration to any request from another Party for consultations.

2. The Parties concerned shall initiate requested consultations promptly.
3. Parties engaged in consultations on a particular matter affecting the operation of this Agreement shall attempt to conclude such consultations within a reasonably short period of time. The Technical Committee shall provide, upon request, advice and assistance to Parties engaged in consultations.

Dispute settlement

Article 20

1. If no mutually satisfactory solution has been reached between the Parties concerned in consultations under Article 19 above, the Committee shall meet at the request of any party to the dispute, within thirty days of receipt of such a request, to investigate the matter, with a view to facilitating a mutually satisfactory solution.
2. In investigating the matter and in selecting its procedures, the Committee shall take into account whether the issues in dispute relate to commercial policy considerations or to questions requiring detailed technical consideration. The Committee may request on its own initiative that the Technical Committee carry out an examination, as provided in paragraph 4 below, of any question requiring technical consideration. Upon the request of any party to the dispute that considers the issues to relate to questions of a technical nature, the Committee shall request the Technical Committee to carry out such an examination.
3. During any phase of a dispute settlement procedure, competent bodies and experts in matters under consideration may be consulted; appropriate information and assistance may be requested from such bodies and experts. The Committee shall take into consideration the results of any work of the Technical Committee that pertain to the matter in dispute.

Technical issues

4. When the Technical Committee is requested under the provisions of paragraph 2 above, it shall examine the matter and report to the Committee no later than three months from the date the technical issue was referred to it, unless the period is extended by mutual agreement between the parties to the dispute.

en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question, demander à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre Partie.

2. Les Parties concernées engageront dans les moindres délais les consultations demandées.

3. Les Parties qui procéderont à des consultations sur une question particulière touchant l'application du présent accord s'efforceront de mener ces consultations à leur terme dans un délai raisonnablement court. Le comité technique fournira, sur demande, des conseils et une aide aux Parties procédant à des consultations.

Règlement des différends

Article 20

1. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée par les Parties concernées lors de consultations engagées conformément à l'article 19 ci-dessus, le comité se réunira à la demande de toute partie au différend dans les trente jours à compter de la réception d'une telle demande, pour examiner la question en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante.

2. Au cours de l'examen de la question et en choisissant ses procédures, le comité considérera s'il s'agit de questions litigieuses liées à des considérations de politique commerciale ou à des questions nécessitant un examen technique détaillé. Le comité pourra, de sa propre initiative, demander au comité technique de procéder, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 ci-après, à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. A la demande de toute partie au différend qui estimera que la question litigieuse est liée à des problèmes d'ordre technique, le comité demandera au comité technique de procéder à un tel examen.

3. Au cours de toute phase d'une procédure de règlement d'un différend, des organismes compétents et des experts spécialisés dans les questions considérées pourront être consultés; des renseignements et une assistance appropriés pourront être demandés à ces organismes et à ces experts. Le comité prendra en considération les résultats de tous travaux se rapportant à la question litigieuse qui auront été effectués par le comité technique.

Questions techniques

4. Lorsque le comité technique y aura été invité conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, il examinera la question et présentera un rapport au comité dans un délai qui n'excédera pas trois mois à compter du jour où il aura été saisi de la question technique, sauf si ce délai est prorogé d'un commun accord par les parties au différend.

Panel proceedings

5. In cases where the matter is not referred to the Technical Committee, the Committee shall establish a panel upon the request of any party to the dispute if no mutually satisfactory solution has been reached within three months from the date of the request to the Committee to investigate the matter. Where the matter is referred to the Technical Committee, the Committee shall establish a panel upon the request of any party to the dispute if no mutually satisfactory solution has been reached within one month from the date when the Technical Committee presents its report to the Committee.

6. (a) When a panel is established, it shall be governed by the procedures as set forth in Annex III.
- (b) If the Technical Committee has made a report on the technical aspects of the matter in dispute, the panel shall use this report as the basis for its consideration of the technical aspects of the matter in dispute.

Enforcement

7. After the investigation is completed or after the report of the Technical Committee or panel is presented to the Committee, the Committee shall give the matter prompt consideration. With respect to panel reports, the Committee shall take appropriate action normally within thirty days of receipt of the report. Such action shall include:

- (i) a statement concerning the facts of the matter; and
- (ii) recommendations to one or more Parties or any other ruling which it deems appropriate.

8. If a Party to which recommendations are addressed considers itself unable to implement them, it should promptly furnish reasons in writing to the Committee. In that event, the Committee shall consider what further action may be appropriate.

9. If the Committee considers that the circumstances are serious enough to justify such action, it may authorize one or more Parties to suspend the application to any other Party or Parties of such obligations under this Agreement as it determines to be appropriate in the circumstances.

10. The Committee shall keep under surveillance any matter on which it has made recommendations or given rulings.

11. If a dispute arises between Parties relating to rights and obligations under this Agreement, Parties should complete the dispute settlement procedures under this Agreement before availing themselves of any rights which they have under the GATT, including invoking Article XXIII thereof.

Procédures des groupes spéciaux (« panels »)

5. Dans les cas où la question n'est pas portée devant le comité technique, le comité instituera un groupe spécial à la demande de toute partie au différend si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans les trois mois à compter du jour où le comité aura été invité à examiner la question. Si la question est portée devant le comité technique, le comité instituera un groupe spécial à la demande de toute partie au différend si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans un délai d'un mois à compter du jour où le comité technique aura présenté son rapport au comité.

6. a) Lorsqu'un groupe spécial sera institué, il sera régi par les procédures définies à l'annexe III.

b) Si le comité technique a présenté un rapport sur les aspects techniques de la question litigieuse, le groupe spécial s'appuiera sur ce rapport pour procéder à l'examen de ces aspects.

Exécution des obligations

7. Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsque le comité technique ou le groupe spécial aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les moindres délais. En ce qui concerne les rapports des groupes spéciaux, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception. Il devra notamment

i) exposer les faits de la cause, et

ii) faire des recommandations à une ou plusieurs Parties ou statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

8. Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en œuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.

9. Si le comité considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres Parties, l'application de toute obligation résultant du présent accord dont il estimera la suspension justifiée compte tenu des circonstances.

10. Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

11. Si un différend relatif à des droits et obligations résultant du présent accord survient entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général, y compris celui d'invoquer l'article XXIII dudit Accord général.

PART III

SPECIAL AND DIFFERENTIAL TREATMENT

Article 21

1. Developing country Parties may delay application of its provisions for a period not exceeding five years from the date of entry into force of this Agreement for such countries. Developing country Parties who choose to delay application of this Agreement shall notify the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT accordingly.

2. In addition to paragraph 1 above, developing country Parties may delay application of Article 1.2(b)(iii) and Article 6 for a period not exceeding three years following their application of all other provisions of this Agreement. Developing country Parties that choose to delay application of the provisions specified in this paragraph shall notify the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT accordingly.

3. Developed country Parties shall furnish, on mutually agreed terms, technical assistance to developing country Parties that so request. On this basis developed country Parties shall draw up programmes of technical assistance which may include, *inter alia*, training of personnel, assistance in preparing implementation measures, access to sources of information regarding customs valuation methodology, and advice on the application of the provisions of this Agreement.

PART IV

FINAL PROVISIONS

*Acceptance and accession**Article 22*

1. This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments contracting parties to the GATT and by the European Economic Community.

PARTIE III

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Article 21

1. Les pays en voie de développement Parties au présent accord pourront différer l'application de ses dispositions pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où ledit accord sera entré en vigueur pour lesdits pays. Les pays en voie de développement Parties à l'accord qui opteront pour une application différée dudit accord notifieront leur décision au Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les pays en voie de développement Parties au présent accord pourront différer l'application de l'article premier, paragraphe 2 b) iii), et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans à compter du jour où ils auront mis en application toutes les autres dispositions de l'accord. Les pays en voie de développement Parties à l'accord qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général.

3. Les pays développés Parties au présent accord fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en voie de développement Parties audit accord qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Parties à l'accord établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière de détermination de la valeur en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

*Acceptation et accession**Article 22*

1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

2. This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments having provisionally acceded to the GATT, on terms related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, which take into account rights and obligations in the instruments providing for their provisional accession.

3. This Agreement shall be open to accession by any other government on terms, related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, to be agreed between that government and the Parties, by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.

4. In regard to acceptance, the provisions of Article XXVI:5(a) and (b) of the General Agreement would be applicable.

Reservations

Article 23

Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other Parties.

Entry into force

Article 24

This Agreement shall enter into force on 1 January 1981 for the governments * which have accepted or acceded to it by that date. For each other government it shall enter into force on the thirtieth day following the date of its acceptance or accession to this Agreement.

National legislation

Article 25

1. Each government accepting or acceding to this Agreement shall ensure, not later than the date of entry into force of this Agreement for it, the

* The term "governments" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.

2. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

3. Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

4. En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

Réserves

Article 23

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

Entrée en vigueur

Article 24

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981 pour les gouvernements * qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

Législation nationale

Article 25

1. Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui

* Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

conformity of its laws, regulations and administrative procedures with the provisions of this Agreement.

2. Each Party shall inform the Committee of any changes in its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

Review

Article 26

The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee shall annually inform the CONTRACTING PARTIES to the GATT of developments during the period covered by such reviews.

Amendments

Article 27

The Parties may amend this Agreement, having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation. Such an amendment, once the Parties have concurred in accordance with procedures established by the Committee, shall not come into force for any Party until it has been accepted by such Party.

Withdrawal

Article 28

Any Party may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the date on which written notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. Any Party may, upon the receipt of such notice, request an immediate meeting of the Committee.

Secretariat

Article 29

This Agreement shall be serviced by the GATT secretariat except in regard to those responsibilities specifically assigned to the Technical Committee, which will be serviced by the secretariat of the Customs Co-operation Council.

le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.

2. Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

Examen

Article 26

Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Amendements

Article 27

Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

Dénonciation

Article 28

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

Secrétariat

Article 29

Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord, sauf en ce qui concerne les attributions spécifiquement conférées au comité technique dont le secrétariat sera assuré par le Conseil de coopération douanière.

Deposit

Article 30

This Agreement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT, who shall promptly furnish to each Party and each contracting party to the GATT a certified copy thereof and of each amendment thereto pursuant to Article 27, and a notification of each acceptance thereof or accession thereto pursuant to Article 22 and of each withdrawal therefrom pursuant to Article 28.

Registration

Article 31

This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this twelfth day of April nineteen hundred and seventy-nine in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

*Dépôt**Article 30*

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 27, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 22, et de chaque dénonciation conformément à l'article 28.

*Enregistrement**Article 31*

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEX I

INTERPRETATIVE NOTES

*General Note**Sequential application of valuation methods*

1. Articles 1 to 7, inclusive, define how the customs value of imported goods is to be determined under the provisions of this Agreement. The methods of valuation are set out in a sequential order of application. The primary method for customs valuation is defined in Article 1 and imported goods are to be valued in accordance with the provisions of this Article whenever the conditions prescribed therein are fulfilled.
2. Where the customs value cannot be determined under the provisions of Article 1, it is to be determined by proceeding sequentially through the succeeding Articles to the first such Article under which the customs value can be determined. Except as provided in Article 4, it is only when the customs value cannot be determined under the provisions of a particular Article that the provisions of the next Article in the sequence can be used.
3. If the importer does not request that the order of Articles 5 and 6 be reversed, the normal order of the sequence is to be followed. If the importer does so request but it then proves impossible to determine the customs value under the provisions of Article 6, the customs value is to be determined under the provisions of Article 5, if it can be so determined.
4. Where the customs value cannot be determined under the provisions of Articles 1 to 6, inclusive, it is to be determined under the provisions of Article 7.

Use of generally accepted accounting principles

1. "Generally accepted accounting principles" refers to the recognized consensus or substantial authoritative support within a country at a particular time as to which economic resources and obligations should be recorded as assets and liabilities, which changes in assets and liabilities should be recorded, how the assets and liabilities and changes in them should be measured, what information should be disclosed and how it should be disclosed, and which financial statements should be prepared. These standards may be broad guidelines of general application as well as detailed practices and procedures.
2. For the purposes of this Agreement, the customs administration of each party shall utilize information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles in the country which is appropriate for the Article in question. For example, the determination of usual profit and general expenses under the provisions of Article 5 would be carried out utilizing information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles of the country of importation. On the other hand, the determination of usual profit

ANNEXE I

NOTES INTERPRÉTATIVES

*Note générale**Application successive des méthodes d'évaluation*

1. Les articles premier à 7 inclus définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application des dispositions du présent accord. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article premier, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 4, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 5 et 6 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 6, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 5 si cela est possible.

4. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles premier à 6 inclus, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 7.

Application de principes de comptabilité généralement admis

1. Les « principes de comptabilité généralement admis » sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.

2. Aux fins du présent accord, l'administration des douanes de chaque Partie utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays approprié vu l'article en question. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 5, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels,

and general expenses under the provisions of Article 6 would be carried out utilizing information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles of the country of production. As a further example, the determination of an element provided for in Article 8.1 (b) (ii) undertaken in the country of importation would be carried out utilizing information in a manner consistent with the generally accepted accounting principles of that country.

Note to Article 1

Price actually paid or payable

The price actually paid or payable is the total payment made or to be made by the buyer to or for the benefit of the seller for the imported goods. The payment need not necessarily take the form of a transfer of money. Payment may be made by way of letters of credit or negotiable instruments. Payment may be made directly or indirectly. An example of an indirect payment would be the settlement by the buyer, whether in whole or in part, of a debt owed by the seller.

Activities undertaken by the buyer on his own account, other than those for which an adjustment is provided in Article 8, are not considered to be an indirect payment to the seller, even though they might be regarded as of benefit to the seller. The costs of such activities shall not, therefore, be added to the price actually paid or payable in determining the customs value.

The customs value shall not include the following charges or costs, provided that they are distinguished from the price actually paid or payable for the imported goods:

- (a) charges for construction, erection, assembly, maintenance or technical assistance, undertaken after importation on imported goods such as industrial plant, machinery or equipment;
- (b) the cost of transport after importation;
- (c) duties and taxes of the country of importation.

The price actually paid or payable refers to the price for the imported goods. Thus the flow of dividends or other payments from the buyer to the seller that do not relate to the imported goods are not part of the customs value.

Paragraph 1 (a) (iii)

Among restrictions which would not render a price actually paid or payable unacceptable are restrictions which do not substantially affect the value of the goods. An example of such restrictions would be the case where a seller requires a buyer of automobiles not to sell or exhibit them prior to a fixed date which represents the beginning of a model year.

Paragraph 1 (b)

If the sale or price is subject to some condition or consideration for which a value cannot be determined with respect to the goods being valued, the transaction value shall not be acceptable for customs purposes. Some examples of this include:

au sens des dispositions de l'article 6, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple: la détermination d'un élément visé à l'article 8, paragraphe 1 b) ii), qui serait exécutée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

Note relative à l'article premier

Prix effectivement payé ou à payer

Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.

Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 8, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte que, pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels,
- b) coût du transport après l'importation,
- c) droits et taxes du pays d'importation.

Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a) iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b)

Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:

- (a) the seller establishes the price of the imported goods on condition that the buyer will also buy other goods in specified quantities;
- (b) the price of the imported goods is dependent upon the price or prices at which the buyer of the imported goods sells other goods to the seller of the imported goods;
- (c) the price is established on the basis of a form of payment extraneous to the imported goods, such as where the imported goods are semi-finished goods which have been provided by the seller on condition that he will receive a specified quantity of the finished goods.

However, conditions or considerations relating to the production or marketing of the imported goods shall not result in rejection of the transaction value. For example, the fact that the buyer furnishes the seller with engineering and plans undertaken in the country of importation shall not result in rejection of the transaction value for the purposes of Article 1. Likewise, if the buyer undertakes on his own account, even though by agreement with the seller, activities relating to the marketing of the imported goods, the value of these activities is not part of the customs value nor shall such activities result in rejection of the transaction value.

Paragraph 2

1. Paragraphs 2 (a) and 2 (b) provide different means of establishing the acceptability of a transaction value.
2. Paragraph 2 (a) provides that where the buyer and the seller are related, the circumstances surrounding the sale shall be examined and the transaction value shall be accepted as the customs value provided that the relationship did not influence the price. It is not intended that there should be an examination of the circumstances in all cases where the buyer and the seller are related. Such examination will only be required where there are doubts about the acceptability of the price. Where the customs administration have no doubts about the acceptability of the price, it should be accepted without requesting further information from the importer. For example, the customs administration may have previously examined the relationship, or it may already have detailed information concerning the buyer and the seller, and may already be satisfied from such examination or information that the relationship did not influence the price.
3. Where the customs administration is unable to accept the transaction value without further inquiry, it should give the importer an opportunity to supply such further detailed information as may be necessary to enable it to examine the circumstances surrounding the sale. In this context, the customs administration should be prepared to examine relevant aspects of the transaction, including the way in which the buyer and seller organize their commercial relations and the way in which the price in question was arrived at, in order to determine whether the relationship influenced the price. Where it can be shown that the buyer and seller, although related under the provisions of Article 15, buy from and sell to each other as if they were not related, this would demonstrate that the price had not been influenced by the relationship. As an example of this, if the price had been settled in a manner consistent with the normal pricing practices of the industry in question or with the way the seller settles prices for sales to buyers who are not related to him, this would demonstrate that the price had not been influenced by the relationship. As a further example, where it is shown that the

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées: par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans le pays d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article premier. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article premier prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.
2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen en sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.
3. Lorsque l'administration des douanes n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 15, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant

price is adequate to ensure recovery of all costs plus a profit which is representative of the firm's overall profit realized over a representative period of time (e.g. on an annual basis) in sales of goods of the same class or kind, this would demonstrate that the price had not been influenced.

4. Paragraph 2 (b) provides an opportunity for the importer to demonstrate that the transaction value closely approximates to a "test" value previously accepted by the customs administration and is therefore acceptable under the provisions of Article 1. Where a test under paragraph 2 (b) is met, it is not necessary to examine the question of influence under paragraph 2 (a). If the customs administration has already sufficient information to be satisfied, without further detailed inquiries, that one of the tests provided in paragraph 2 (b) has been met, there is no reason for it to require the importer to demonstrate that the test can be met. In paragraph 2 (b) the term "unrelated buyers" means buyers who are not related to the seller in any particular case.

Paragraph 2 (b)

A number of factors must be taken into consideration in determining whether one value "closely approximates" to another value. These factors include the nature of the imported goods, the nature of the industry itself, the season in which the goods are imported, and, whether the difference in values is commercially significant. Since these factors may vary from case to case, it would be impossible to apply a uniform standard such as a fixed percentage, in each case. For example, a small difference in value in a case involving one type of goods could be unacceptable while a large difference in a case involving another type of goods might be acceptable in determining whether the transaction value closely approximates to the "test" values set forth in Article 1.2 (b).

Note to Article 2

1. In applying Article 2, the customs administration shall, wherever possible, use a sale of identical goods at the same commercial level and in substantially the same quantities as the goods being valued. Where no such sale is found, a sale of identical goods that takes place under any one of the following three conditions may be used:

- (a) a sale at the same commercial level but in different quantities;
- (b) a sale at a different commercial level but in substantially the same quantities; or
- (c) a sale at a different commercial level and in different quantities.

2. Having found a sale under any one of these three conditions adjustments will then be made, as the case may be, for:

- (a) quantity factors only;
- (b) commercial level factors only; or
- (c) both commercial level and quantity factors.

pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur « critère » précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article premier. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression « acheteurs non liés » s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur « est très proche » d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs « critères » énoncées à l'article premier, paragraphe 2 b), une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Note relative à l'article 2

1. Lors de l'application de l'article 2, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente,
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité, ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. The expression "and/or" allows the flexibility to use the sales and make the necessary adjustments in any one of the three conditions described above.
4. For the purposes of Article 2, the transaction value of identical imported goods means a customs value, adjusted as provided for in paragraphs 1 (b) and 2 of this Article, which has already been accepted under Article 1.
5. A condition for adjustment because of different commercial levels or different quantities is that such adjustment, whether it leads to an increase or a decrease in the value, be made only on the basis of demonstrated evidence that clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustments, e.g. valid price lists containing prices referring to different levels or different quantities. As an example of this, if the imported goods being valued consist of a shipment of 10 units and the only identical imported goods for which a transaction value exists involved a sale of 500 units, and it is recognized that the seller grants quantity discounts, the required adjustment may be accomplished by resorting to the seller's price list and using that price applicable to a sale of 10 units. This does not require that a sale had to have been made in quantities of 10 as long as the price list has been established as being *bona fide* through sales at other quantities. In the absence of such an objective measure, however, the determination of a customs value under the provisions of Article 2 is not appropriate.

Note to Article 3

1. In applying Article 3, the customs administration shall, wherever possible, use a sale of similar goods at the same commercial level and in substantially the same quantities as the goods being valued. Where no such sale is found, a sale of similar goods that takes place under any one of the following three conditions may be used:
 - (a) a sale at the same commercial level but in different quantities;
 - (b) a sale at a different commercial level but in substantially the same quantities; or
 - (c) a sale at a different commercial level and in different quantities.
2. Having found a sale under any one of these three conditions adjustments will then be made, as the case may be, for:
 - (a) quantity factors only;
 - (b) commercial level factors only; or
 - (c) both commercial level and quantity factors.
3. The expression "and/or" allows the flexibility to use the sales and make the necessary adjustments in any one of the three conditions described above.
4. For the purpose of Article 3, the transaction value of similar imported goods means a customs value, adjusted as provided for in paragraphs 1 (b) and 2 of this Article, which has already been accepted under Article 1.

3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 2, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de dix unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de dix unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de dix unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 2 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 3

1. Lors de l'application de l'article 3, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente,
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité, ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 3, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.

5. A condition for adjustment because of different commercial levels or different quantities is that such adjustment, whether it leads to an increase or a decrease in the value, be made only on the basis of demonstrated evidence that clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustment, e.g. valid price lists containing prices referring to different levels or different quantities. As an example of this, if the imported goods being valued consist of a shipment of 10 units and the only similar imported goods for which a transaction value exists involved a sale of 500 units, and it is recognized that the seller grants quantity discounts, the required adjustment may be accomplished by resorting to the sellers' price list and using that price applicable to a sale of 10 units. This does not require that a sale had to have been made in quantities of 10 as long as the price list has been established as being *bona fide* through sales at other quantities. In the absence of such an objective measure, however, the determination of a customs value under the provisions of Article 3 is not appropriate.

Note to Article 5

1. The term "unit price at which ... goods are sold in the greatest aggregate quantity" means the price at which the greatest number of units is sold in sales to persons who are not related to the persons from whom they buy such goods at the first commercial level after importation at which such sales take place.
2. As an example of this, goods are sold from a price list which grants favourable unit prices for purchases made in larger quantities.

| <i>Sale quantity</i> | <i>Unit price</i> | <i>Number of sales</i> | <i>Total quantity sold at each price</i> |
|----------------------|-------------------|---|--|
| 1-10 units | 100 | 10 sales of 5 units 5 sales of 3 units | 65 |
| 11-25 units | 95 | 5 sales of 11 units | 55 |
| over 25 units | 90 | 1 sale of 30 units 1 sale of 50 units | 80 |

The greatest number of units sold at a price is 80; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 90.

3. As another example of this, two sales occur. In the first sale 500 units are sold at a price of 95 currency units each. In the second sale 400 units are sold at a price of 90 currency units each. In this example, the greatest number of units sold at a particular price is 500; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 95.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de dix unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de dix unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 3 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 5

1. L'expression « prix unitaire correspondant aux ventes ... totalisant la quantité la plus élevée » s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple: des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

| <i>Quantité par vente</i> | <i>Prix unitaire</i> | <i>Nombre de ventes</i> | <i>Quantité totale vendue à chaque prix</i> |
|---------------------------|----------------------|---|---|
| 1 à 10 unités | 100 | 10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités | 65 |
| 11 à 25 unités | 95 | 5 ventes de 11 unités | 55 |
| plus de 25 unités | 90 | 1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités | 80 |

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. A third example would be the following situation where various quantities are sold at various prices.

(a) Sales

| <i>Sale quantity</i> | <i>Unit price</i> |
|----------------------|-------------------|
| 40 units | 100 |
| 30 units | 90 |
| 15 units | 100 |
| 50 units | 95 |
| 25 units | 105 |
| 35 units | 90 |
| 5 units | 100 |

(b) Totals

| <i>Total quantity sold</i> | <i>Unit price</i> |
|----------------------------|-------------------|
| 65 | 90 |
| 50 | 95 |
| 60 | 100 |
| 25 | 105 |

In this example, the greatest number of units sold at a particular price is 65; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 90.

5. Any sale in the importing country, as described in paragraph 1 above, to a person who supplies directly or indirectly free of charge or at reduced cost for use in connection with the production and sale for export of the imported goods any of the elements specified in Article 8.1 (b), should not be taken into account in establishing the unit price for the purposes of Article 5.

6. It should be noted that "profit and general expenses" referred to in Article 5.1 should be taken as a whole. The figure for the purposes of this deduction should be determined on the basis of information supplied by or on behalf of the importer unless his figures are inconsistent with those obtaining in sales in the country of importation of imported goods of the same class or kind. Where the importer's figures are inconsistent with such figures, the amount for profit and general expenses may be based upon relevant information other than that supplied by or on behalf of the importer.

7. The "general expenses" include the direct and indirect costs of marketing the goods in question.

8. Local taxes payable by reason of the sale of the goods for which a deduction is not made under the provisions of Article 5.1 (a) (iv) shall be deducted under the provisions of Article 5.1 (a) (i).

9. In determining either the commissions or the usual profits and general expenses under the provisions of Article 5.1, the question whether certain goods are "of the same class or kind" as other goods must be determined on a case-by-case basis by reference to the circumstances involved. Sales in the country of importation of the narrowest group or range of imported goods of the same class

4. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

| <i>Quantité par vente</i> | <i>Prix unitaire</i> |
|---------------------------|----------------------|
| 40 unités | 100 |
| 30 unités | 90 |
| 15 unités | 100 |
| 50 unités | 95 |
| 25 unités | 105 |
| 35 unités | 90 |
| 5 unités | 100 |

b) Totaux

| <i>Quantité totale vendue</i> | <i>Prix unitaire</i> |
|-------------------------------|----------------------|
| 65 | 90 |
| 50 | 95 |
| 60 | 100 |
| 25 | 105 |

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 *b*), ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 5.

6. Il convient de noter que les « bénéfices et frais généraux » visés à l'article 5, paragraphe 1, devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les « frais généraux » comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 1 *a*) iv), devront être déduits conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1 *a*) i).

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont « de la même nature ou de la même espèce » que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importa-

or kind, which includes the goods being valued, for which the necessary information can be provided, should be examined. For the purposes of Article 5, "goods of the same class or kind" includes goods imported from the same country as the goods being valued as well as goods imported from other countries.

10. For the purposes of Article 5.1 (b), the "earliest date" shall be the date by which sales of the imported goods or of identical or similar imported goods are made in sufficient quantity to establish the unit price.

11. Where the method in Article 5.2 is used, deductions made for the value added by further processing shall be based on objective and quantifiable data relating to the cost of such work. Accepted industry formulas, recipes, methods of construction, and other industry practices would form the basis of the calculations.

12. It is recognized that the method of valuation provided for in Article 5.2 would normally not be applicable when, as a result of the further processing, the imported goods lose their identity. However, there can be instances where, although the identity of the imported goods is lost, the value added by the processing can be determined accurately without unreasonable difficulty. On the other hand, there can also be instances where the imported goods maintain their identity but form such a minor element in the goods sold in the country of importation that the use of this valuation method would be unjustified. In view of the above, each situation of this type must be considered on a case-by-case basis.

Note to Article 6

1. As a general rule, customs value is determined under this Agreement on the basis of information readily available in the country of importation. In order to determine a computed value, however, it may be necessary to examine the costs of producing the goods being valued and other information which has to be obtained from outside the country of importation. Furthermore, in most cases the producer of the goods will be outside the jurisdiction of the authorities of the country of importation. The use of the computed value method will generally be limited to those cases where the buyer and seller are related, and the producer is prepared to supply to the authorities of the country of importation the necessary costings and to provide facilities for any subsequent verification which may be necessary.

2. The "cost or value" referred to in Article 6.1 (a) is to be determined on the basis of information relating to the production of the goods being valued supplied by or on behalf of the producer. It is to be based upon the commercial accounts of the producer, provided that such accounts are consistent with the generally accepted accounting principles applied in the country where the goods are produced.

3. The "cost or value" shall include the cost of elements specified in Article 8.1 (a) (ii) and (iii). It shall also include the value, apportioned as appropriate under the provisions of the relevant note to Article 8, of any element

tion, du groupe, ou gamme. le plus étroit de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 5, les « marchandises de la même nature ou de la même espèce » englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1 b), la « date la plus proche » sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est recouru à la méthode de l'article 5, paragraphe 2, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue à l'article 5, paragraphe 2, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvroison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à l'article 6

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le « coût ou la valeur » visé à l'article 6, paragraphe 1 a), est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le « coût ou la valeur » comprendra le coût des éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 a) ii) et iii). Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'ar-

specified in Article 8.1 (b) which has been supplied directly or indirectly by the buyer for use in connexion with the production of the imported goods. The value of the elements specified in Article 8.1 (b) (iv) which are undertaken in the country of importation shall be included only to the extent that such elements are charged to the producer. It is to be understood that no cost or value of the elements referred to in this paragraph shall be counted twice in determining the computed value.

4. The "amount for profit and general expenses" referred to in Article 6.1 (b) is to be determined on the basis of information supplied by or on behalf of the producer unless his figures are inconsistent with those usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to the country of importation.

5. It should be noted in this context that the "amount for profit and general expenses" has to be taken as a whole. It follows that if, in any particular case, the producer's profit figure is low and his general expenses are high, his profit and general expenses taken together may nevertheless be consistent with that usually reflected in sales of goods of the same class or kind. Such a situation might occur, for example, if a product were being launched in the country of importation and the producer accepted a nil or low profit to offset high general expenses associated with the launch. Where the producer can demonstrate that he is taking a low profit on his sales of the imported goods because of particular commercial circumstances, his actual profit figures should be taken into account provided that he has valid commercial reasons to justify them and his pricing policy reflects usual pricing policies in the branch of industry concerned. Such a situation might occur, for example, where producers have been forced to lower prices temporarily because of an unforeseeable drop in demand, or where they sell goods to complement a range of goods being produced in the country of importation and accept a low profit to maintain competitiveness. Where the producer's own figures for profit and general expenses are not consistent with those usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to the country of importation, the amount for profit and general expenses may be based upon relevant information other than that supplied by or on behalf of the producer of the goods.

6. Where information other than that supplied by or on behalf of the producer is used for the purposes of determining a computed value, the authorities of the importing country shall inform the importer, if the latter so requests, of the source of such information, the data used and the calculations based upon such data, subject to the provisions of Article 10.

7. The "general expenses" referred to in Article 6.1 (b) covers the direct and indirect costs of producing and selling the goods for export which are not included under Article 6.1 (a).

ticle 8, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés à l'article 8, paragraphe 1 b) iv), qui sont exécutés dans le pays d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le « montant pour les bénéfices et frais généraux » visé à l'article 6, paragraphe 1 b), devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le « montant pour les bénéfices et frais généraux » doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans le pays d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes des marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités du pays d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 10.

7. Les « frais généraux » visés à l'article 6, paragraphe 1 b), comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa a) dudit paragraphe.

8. Whether certain goods are "of the same class or kind" as other goods must be determined on a case-by-case basis with reference to the circumstances involved. In determining the usual profits and general expenses under the provisions of Article 6, sales for export to the country of importation of the narrowest group or range of goods, which includes the goods being valued, for which the necessary information can be provided, should be examined. For the purposes of Article 6, "goods of the same class or kind" must be from the same country as the goods being valued.

Note to Article 7

1. Customs values determined under the provisions of Article 7 should, to the greatest extent possible, be based on previously determined customs values.
2. The methods of valuation to be employed under Article 7 should be those laid down in Articles 1 to 6, inclusive, but a reasonable flexibility in the application of such methods would be in conformity with the aims and provisions of Article 7.
3. Some examples of reasonable flexibility are as follows:
 - (a) *Identical goods*—the requirement that the identical goods should be exported at or about the same time as the goods being valued could be flexibly interpreted; identical imported goods produced in a country other than the country of exportation of the goods being valued could be the basis for customs valuation; customs values of identical imported goods already determined under the provisions of Articles 5 and 6 could be used.
 - (b) *Similar goods*—the requirement that the similar goods should be exported at or about the same time as the goods being valued could be flexibly interpreted; similar imported goods produced in a country other than the country of exportation of the goods being valued could be the basis for customs valuation; customs values of similar imported goods already determined under the provisions of Articles 5 and 6 could be used.
 - (c) *Deductive method*—the requirement that the goods shall have been sold in the "condition as imported" in Article 5.1 (a) could be flexibly interpreted; the "ninety days" requirement could be administered flexibly.

Note to Article 8

Paragraph 1 (a) (i)

The term "buying commissions" means fees paid by an importer to his agent for the service of representing him abroad in the purchase of the goods being valued.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont « de la même nature ou de la même espèce » que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 6, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 6, les « marchandises de la même nature ou de la même espèce » doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 7

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 7 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 7 devraient être celles que définissent les articles premier à 6 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 7.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:

a) *Marchandises identiques* — la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 ou 6.

b) *Marchandises similaires* — la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 ou 6.

c) *Méthode déductive* — la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues « en l'état où elles sont importées », qui figure à l'article 5, paragraphe 1 a), pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de « quatre-vingt-dix jours » pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l'article 8

Paragraphe 1 a) i)

L'expression « commissions d'achat » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraph 1 (b) (ii)

1. There are two factors involved in the apportionment of the elements specified in Article 8.1 (b) (ii) to the imported goods—the value of the element itself and the way in which that value is to be apportioned to the imported goods. The apportionment of these elements should be made in a reasonable manner appropriate to the circumstances and in accordance with generally accepted accounting principles.

2. Concerning the value of the element, if the importer acquires the element from a seller not related to him at a given cost, the value of the element is that cost. If the element was produced by the importer or by a person related to him, its value would be the cost of producing it. If the element had been previously used by the importer, regardless of whether it had been acquired or produced by such importer, the original cost of acquisition or production would have to be adjusted downward to reflect its use in order to arrive at the value of the element.

3. Once a value has been determined for the element, it is necessary to apportion that value to the imported goods. Various possibilities exist. For example, the value might be apportioned to the first shipment if the importer wishes to pay duty on the entire value at one time. As another example, the importer may request that the value be apportioned over the number of units produced up to the time of the first shipment. As a further example, he may request that the value be apportioned over the entire anticipated production where contracts or firm commitments exist for that production. The method of apportionment used will depend upon the documentation provided by the importer.

4. As an illustration of the above, an importer provides the producer with a mould to be used in the production of the imported goods and contracts with him to buy 10,000 units. By the time of arrival of the first shipment of 1,000 units, the producer has already produced 4,000 units. The importer may request the customs administration to apportion the value of the mould over 1,000 units, 4,000 units or 10,000 units.

Paragraph 1 (b) (iv)

1. Additions for the elements specified in Article 8.1 (b) (iv) should be based on objective and quantifiable data. In order to minimize the burden for both the importer and customs administration in determining the values to be added, data readily available in the buyer's commercial record system should be used in so far as possible.

2. For those elements supplied by the buyer which were purchased or leased by the buyer, the addition would be the cost of the purchase or the lease. No addition shall be made for those elements available in the public domain, other than the cost of obtaining copies of them.

3. The ease with which it may be possible to calculate the values to be added will depend on a particular firm's structure and management practice, as well as its accounting methods.

4. For example, it is possible that a firm which imports a variety of products from several countries maintains the records of its design centre outside the

Paragraphe 1 b) ii)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 b) ii), sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore: il peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1 000, 4 000 ou 10 000 unités.

Paragraphe 1 b) iv)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 b) iv), devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé

country of importation in such a way as to show accurately the costs attributable to a given product. In such cases, a direct adjustment may appropriately be made under the provisions of Article 8.

5. In another case, a firm may carry the cost of the design centre outside the country of importation as a general overhead expense without allocation to specific products. In this instance, an appropriate adjustment could be made under the provisions of Article 8 with respect to the imported goods by apportioning total design centre costs over total production benefiting from the design centre and adding such apportioned cost on a unit basis to imports.

6. Variations in the above circumstances will, of course, require different factors to be considered in determining the proper method of allocation.

7. In cases where the production of the element in question involves a number of countries and over a period of time, the adjustment should be limited to the value actually added to that element outside the country of importation.

Paragraph 1 (c)

1. The royalties and licence fees referred to in Article 8.1 (c) may include, among other things, payments in respect to patents, trademarks and copyrights. However, the charges for the right to reproduce the imported goods in the country of importation shall not be added to the price actually paid or payable for the imported goods in determining the customs value.

2. Payments made by the buyer for the right to distribute or resell the imported goods shall not be added to the price actually paid or payable for the imported goods if such payments are not a condition of the sale for export to the country of importation of the imported goods.

Paragraph 3

Where objective and quantifiable data do not exist with regard to the additions required to be made under the provisions of Article 8, the transaction value cannot be determined under the provisions of Article 1. As an illustration of this, a royalty is paid on the basis of the price in a sale in the importing country of a litre of a particular product that was imported by the kilogram and made up into a solution after importation. If the royalty is based partially on the imported goods and partially on other factors which have nothing to do with the imported goods (such as when the imported goods are mixed with domestic ingredients and are no longer separately identifiable, or when the royalty cannot be distinguished from special financial arrangements between the buyer and the seller), it would be inappropriate to attempt to make an addition for the royalty. However, if the amount of this royalty is based only on the imported goods and can be readily quantified, an addition to the price actually paid or payable can be made.

hors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 8.

5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareils cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 8, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

1. Les redevances et les droits de licence visés à l'article 8, paragraphe 1 c), peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits de reproduction. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du pays d'importation.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 8, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Note to Article 9

For the purposes of Article 9, "time of importation" may include the time of entry for customs purposes.

Note to Article 11

1. Article 11 provides the importer with the right to appeal against a valuation determination made by the customs administration for the goods being valued. Appeal may first be to a higher level in the customs administration, but the importer shall have the right in the final instance to appeal to the judiciary.
2. "Without penalty" means that the importer shall not be subject to a fine or threat of fine merely because he chose to exercise his right of appeal. Payment of normal court costs and lawyers' fees shall not be considered to be a fine.
3. However, nothing in Article 11 shall prevent a Party from requiring full payment of assessed customs duties prior to an appeal.

Note to Article 15

Paragraph 4

For the purposes of this Article, the term "persons" includes legal persons, where appropriate.

Paragraph 4 (e)

For the purposes of this Agreement, one person shall be deemed to control another when the former is legally or operationally in a position to exercise restraint or direction over the latter.

Note relative à l'article 9

Aux fins de l'article 9, le « moment de l'importation » peut être celui de la déclaration en douane.

Note relative à l'article 11

1. L'article 11 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.

2. « N'entraînant aucune pénalité » signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.

3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 11 n'empêchera une Partie d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

*Note relative à l'article 15**Paragraphe 4*

Aux fins de cet article, le terme « personnes » s'applique, le cas échéant, aux personnes morales.

Paragraphe 4 e)

Aux fins du présent accord, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

ANNEX II

TECHNICAL COMMITTEE ON CUSTOMS VALUATION

1. In accordance with Article 18 of this Agreement, the Technical Committee shall be established under the auspices of the Customs Co-operation Council with a view, at the technical level, towards uniformity in interpretation and application of this Agreement.
2. The responsibilities of the Technical Committee shall include the following:
 - (a) to examine specific technical problems arising in the day-to-day administration of the customs valuation system of Parties and to give advisory opinions on appropriate solutions based upon the facts presented;
 - (b) to study, as requested, valuation laws, procedures and practices as they relate to this Agreement and to prepare reports on the results of such studies;
 - (c) to prepare and circulate annual reports on the technical aspects of the operation and status of this Agreement;
 - (d) to furnish such information and advice on any matters concerning the valuation of imported goods for customs purposes as may be requested by any Party or the Committee. Such information and advice may take the form of advisory opinions, commentaries or explanatory notes;
 - (e) to facilitate, as requested, technical assistance to Parties with a view to furthering the international acceptance of this Agreement; and
 - (f) to exercise such other responsibilities as the Committee may assign to it.

General

3. The Technical Committee shall attempt to conclude its work on specific matters, especially those referred to it by Parties or the Committee, in a reasonably short period of time.
4. The Technical Committee shall be assisted as appropriate in its activities by the Secretariat of the Customs Co-operation Council.

Representation

5. Each Party shall have the right to be represented on the Technical Committee. Each Party may nominate one delegate and one or more alternates to be its representatives on the Technical Committee. Such a Party so represented on the Technical Committee is hereinafter referred to as a member of the Technical Committee. Representatives of members of the Technical Committee may be assisted by advisers. The GATT secretariat may also attend such meetings with observer status.

ANNEXE II

COMITÉ TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

1. Conformément à l'article 18 du présent accord, le comité technique sera institué sous les auspices du Conseil de coopération douanière en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application du présent accord.
2. Les attributions du comité technique seront les suivantes:
 - a) examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration quotidienne des systèmes d'évaluation en douane des Parties, et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;
 - b) étudier, sur demande, les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation, dans la mesure où elles relèvent du présent accord, et établir des rapports sur les résultats de ces études;
 - c) établir et distribuer des rapports annuels sur les aspects techniques de l'application et du statut du présent accord;
 - d) donner, au sujet de toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par toute Partie ou par le comité. Ces renseignements et avis pourront prendre la forme d'avis consultatifs, de commentaires ou de notes explicatives;
 - e) faciliter, sur demande, l'octroi d'une assistance technique aux Parties en vue de promouvoir l'acceptation du présent accord sur le plan international; et
 - f) exercer toutes autres attributions que pourra lui confier le comité.

Considérations générales

3. Le comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Parties ou par le comité.
4. Dans ses activités, le comité technique sera assisté comme il conviendra par le Secrétariat du Conseil de coopération douanière.

Représentation

5. Chaque Partie aura le droit d'être représentée au comité technique. Chaque Partie pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour la représenter au comité technique. Toute Partie ainsi représentée au comité technique est ci-après dénommée membre du comité technique. Les représentants des membres du comité technique pourront s'adjoindre des conseillers. Le secrétariat du GATT pourra également assister aux réunions du comité avec le statut d'observateur.

6. Members of the Customs Co-operation Council who are not Parties may be represented at meetings of the Technical Committee by one delegate and one or more alternates. Such representatives shall attend meetings of the Technical Committee as observers.

7. Subject to the approval of the Chairman of the Technical Committee, the Secretary-General of the Customs Co-operation Council (hereinafter referred to as "the Secretary-General") may invite representatives of governments which are neither Parties nor members of the Customs Co-operation Council and representatives of international governmental and trade organizations to attend meetings of the Technical Committee as observers.

8. Nominations of delegates, alternates and advisers to meetings of the Technical Committee shall be made to the Secretary-General.

Technical Committee meetings

9. The Technical Committee shall meet as necessary but at least two times a year. The date of each meeting shall be fixed by the Technical Committee at its preceding session. The date of the meeting may be varied either at the request of any member of the Technical Committee concurred in by a simple majority of the members of the Technical Committee or, in cases requiring urgent attention, at the request of the Chairman.

10. The meetings of the Technical Committee shall be held at the headquarters of the Customs Co-operation Council unless otherwise decided.

11. The Secretary-General shall inform all members of the Technical Committee and those included under paragraphs 6 and 7 at least thirty days in advance, except in urgent cases, of the opening date of each session of the Technical Committee.

Agenda

12. A provisional agenda for each session shall be drawn up by the Secretary-General and circulated to the members of the Technical Committee and to those included under paragraphs 6 and 7 at least thirty days in advance of the session, except in urgent cases. This agenda shall comprise all items whose inclusion has been approved by the Technical Committee during its preceding session, all items included by the Chairman on his own initiative, and all items whose inclusion has been requested by the Secretary-General, by the Committee or by any member of the Technical Committee.

13. The Technical Committee shall determine its agenda at the opening of each session. During the session the agenda may be altered at any time by the Technical Committee.

Officers and conduct of business

14. The Technical Committee shall elect from among the delegates of its members a Chairman and one or more Vice-Chairmen. The Chairman and Vice-Chairmen shall each hold office for a period of one year. The retiring Chairman and Vice-Chairmen are eligible for re-election. A Chairman or Vice-Chairman who ceases to represent a member of the Technical Committee shall automatically lose his mandate.

6. Les membres du Conseil de coopération douanière qui ne sont pas Parties pourront se faire représenter aux réunions du comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront comme observateurs aux réunions du comité technique.

7. Sous réserve de l'agrément du président du comité technique, le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Parties, ni membres du Conseil de coopération douanière, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister comme observateurs aux réunions du comité technique.

8. Les désignations des délégués, suppléants et conseillers aux réunions du comité technique seront adressées au Secrétaire général.

Réunions du comité technique

9. Le comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce comité soit, pour les cas urgents, à la demande du président.

10. Les réunions du comité technique se tiendront au siège du Conseil de coopération douanière, sauf décision contraire.

11. Sauf dans les cas urgents, le Secrétaire général informera au moins trente jours à l'avance de la date d'ouverture de chaque session du comité technique tous les membres du comité et les participants visés aux paragraphes 6 et 7.

Ordre du jour

12. Un ordre du jour provisoire de chaque session sera établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du comité technique et aux participants visés aux paragraphes 6 et 7, au moins trente jours avant l'ouverture de la session sauf dans les cas urgents. Cet ordre du jour comprendra tous les points dont l'inscription aura été approuvée par le comité technique à sa session précédente, tous les points inscrits par le président de sa propre initiative, et tous les points dont l'inscription aura été demandée par le Secrétaire général, par le comité ou par tout membre du comité technique.

13. Le comité technique arrêtera son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. Au cours de la session, l'ordre du jour pourra être modifié à tout moment par le comité technique.

Composition du bureau et règlement intérieur

14. Le comité technique élira parmi les délégués de ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du président et des vice-présidents sera d'un an. Le président et les vice-présidents sortants seront rééligibles. Un président ou un vice-président qui cessera d'être représentant d'un membre du comité technique perdra automatiquement son mandat.

15. If the Chairman is absent from any meeting or part thereof, a Vice-Chairman shall preside. In that event, the latter shall have the same powers and duties as the Chairman.

16. The Chairman of the meeting shall participate in the proceedings of the Technical Committee as such and not as the representative of a member of the Technical Committee.

17. In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the Chairman shall declare the opening and closing of each meeting, direct the discussion, accord the right to speak, and, pursuant to these rules, have control of the proceedings. The Chairman may also call a speaker to order if his remarks are not relevant.

18. During discussion of any matter a delegation may raise a point of order. In this event, the Chairman shall immediately state his ruling. If this ruling is challenged, the Chairman shall submit it to the meeting for decisions and it shall stand unless overruled.

19. The Secretary-General, or officers of the Secretariat designated by him, shall perform the secretarial work of meetings of the Technical Committee.

Quorum and voting

20. Representatives of a simple majority of the members of the Technical Committee shall constitute a quorum.

21. Each member of the Technical Committee shall have one vote. A decision of the Technical Committee shall be taken by a majority comprising at least two thirds of the members present. Regardless of the outcome of the vote on a particular matter, the Technical Committee shall be free to make a full report to the Committee and to the Customs Co-operation Council on that matter indicating the different views expressed in the relevant discussions.

Languages and records

22. The official languages of the Technical Committee shall be English, French and Spanish. Speeches or statements made in any of these three languages shall be immediately translated into the other official languages unless all delegations agree to dispense with translation. Speeches or statements made in any other language shall be translated into English, French and Spanish, subject to the same conditions, but in that event the delegation concerned shall provide the translation into English, French or Spanish. Only English, French and Spanish shall be used for the official documents of the Technical Committee. Memoranda and correspondence for the consideration of the Technical Committee must be presented in one of the official languages.

23. The Technical Committee shall draw up a report of all its sessions and, if the Chairman considers it necessary, minutes or summary records of its meetings. The Chairman or his designee shall report on the work of the Technical Committee at each meeting of the Committee and at each meeting of the Customs Co-operation Council.

15. Si le président est absent lors d'une séance ou d'une partie de séance, un vice-président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

16. Le président de séance participera aux débats du comité technique en qualité de président et non en qualité de représentant d'un membre du comité technique.

17. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirigera les débats, donnera la parole et, conformément au présent règlement, réglera les travaux. Le président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier ne sont pas pertinentes.

18. Lors du débat sur toute question, toute délégation pourra présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le président statuera immédiatement. Si sa décision est contestée, le président la mettra aux voix. Elle sera maintenue telle quelle si elle n'est pas infirmée.

19. Le Secrétaire général, ou les membres du Secrétariat qu'il désignera, assureront le secrétariat des réunions du comité technique.

Quorum et scrutins

20. Le quorum sera constitué par les représentants de la majorité simple des membres du comité technique.

21. Chaque membre du comité technique disposera d'une voix. Toute décision du comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au comité et au Conseil de coopération douanière, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs.

Langues et documents

22. Les langues officielles du comité technique seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les interventions ou déclarations prononcées dans l'une de ces trois langues seront immédiatement traduites dans les autres langues officielles, à moins que toutes les délégations ne soient convenues de renoncer à leur traduction. Les interventions ou déclarations prononcées dans une autre langue seront traduites en français, en anglais et en espagnol sous réserve des mêmes conditions, mais, en l'occurrence, la délégation concernée en fournira la traduction en français, en anglais ou en espagnol. Le français, l'anglais et l'espagnol seront les seules langues utilisées dans les documents officiels du comité technique. Les mémoires et la correspondance soumis à l'examen du comité technique devront être présentés dans l'une des langues officielles.

23. Le comité technique établira un rapport sur chacune de ses sessions et, si le président le juge nécessaire, des procès-verbaux ou des comptes rendus analytiques de ses réunions. Le président ou la personne qu'il désignera présentera un rapport sur les travaux du comité technique à chaque session du comité et à chaque session du Conseil de coopération douanière.

ANNEX III

AD HOC PANELS

1. *Ad hoc* panels established by the Committee under this Agreement shall have the following responsibilities:

- (a) to examine the matter referred to it by the Committee;
- (b) to consult with the parties to the dispute and give full opportunity for them to develop a mutually satisfactory solution; and
- (c) to make a statement concerning the facts of the matter as they relate to the application of the provisions of this Agreement and, make such findings as will assist the Committee in making recommendations or giving rulings on the matter.

2. In order to facilitate the constitution of panels, the Chairman of the Committee shall maintain an informal indicative list of government officials knowledgeable in the area of customs valuation and experienced in the field of trade relations and economic development. This list may also include persons other than government officials. In this connexion, each Party shall be invited to indicate at the beginning of every year to the Chairman of the Committee the name(s) of the one or two governmental experts whom the Parties would be willing to make available for such work. When a panel is established, the Chairman, after consultation with the Parties concerned, shall, within seven days of such establishment propose the composition of the panel consisting of three or five members and preferably government officials. The Parties directly concerned shall react within seven working days to nominations of panel members by the Chairman and shall not oppose nominations except for compelling reasons.

Citizens of countries whose governments are parties to a dispute shall not be eligible for membership of the panel concerned with that dispute. Panel members shall serve in their individual capacities and not as government representatives, nor as representatives of any organization. Governments or organizations shall therefore not give them instructions with regard to matters before a panel.

3. Each panel shall develop its own working procedures. All Parties having a substantial interest in the matter and having notified this to the Committee shall have an opportunity to be heard. Each panel may consult and seek information and technical advice from any source it deems appropriate. Before a panel seeks such information or technical advice from a source within the jurisdiction of a Party, it shall inform the government of that Party. Any Party shall respond promptly and fully to any request by a panel for such information as the panel considers necessary and appropriate. Confidential information provided to the panel shall not be disclosed without the specific permission of the person or government providing such information. Where such information is requested from the panel but release of such information by the panel is not authorized, a non-confidential summary of the information, authorized by the person or government providing the information, will be provided.

ANNEXE III

GROUPES SPÉCIAUX (« panels »)

1. Les groupes spéciaux institués le cas échéant par le comité en vertu du présent accord auront les attributions suivantes :

- a) examiner la question qui leur aura été renvoyée par le comité,
- b) avoir des consultations avec les parties au différend et leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante, et
- c) exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application des dispositions du présent accord, et formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question.

2. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité tiendra une liste indicative officieuse de fonctionnaires d'Etat informés de la question de l'évaluation en douane et expérimentés en matière de relations commerciales et de développement économique. Des personnes qui ne seront pas fonctionnaires d'Etat pourront également être portées sur cette liste. A cet égard, chaque Partie sera invitée à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'un ou de deux experts gouvernementaux qu'elle serait prête à mettre à sa disposition pour cette tâche. Lorsqu'un groupe spécial sera institué, le président, après consultation avec les Parties concernées et dans les sept jours à compter de cette institution, proposera la composition de ce groupe spécial, qui sera de trois ou cinq membres, de préférence fonctionnaires d'Etat. Les Parties directement concernées donneront dans les sept jours ouvrables leur avis sur les désignations des membres d'un groupe spécial faites par le président; elles ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement est partie à un différend ne pourra être membre du groupe spécial appelé à en connaître. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi.

3. Chaque groupe spécial arrêtera lui-même ses procédures de travail. Toutes les Parties ayant un intérêt substantiel dans une question, et qui en auront donné notification au comité, auront la possibilité de se faire entendre. Chaque groupe spécial pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée, s'informer auprès d'elle et lui demander des avis techniques. Avant de demander à une source relevant de la juridiction d'une Partie de tels renseignements ou avis techniques, il en informera le gouvernement de cette Partie. Toute Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe spécial, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis.

4. Where the parties to the dispute have failed to reach a satisfactory solution the panel shall submit its findings in writing. The report of a panel should normally set out the rationale behind its findings. Where a settlement of the matter is reached between the parties, the report of the panel may be confined to a brief description of the dispute and to a statement that a solution has been reached.
5. Panels shall use such report of the Technical Committee as may have been issued under Article 20.4 of this Agreement as the basis for their consideration of issues that involve questions of a technical nature.
6. The time required by panels will vary with the particular case. They should aim to deliver their findings, and where appropriate, recommendations, to the Committee without undue delay, normally within a period of three months from the date that the panel was established.
7. To encourage development of mutually satisfactory solutions between the parties to a dispute and with a view to obtaining their comments, each panel should first submit the descriptive part of its report to the Parties concerned, and should subsequently submit to the parties to the dispute its conclusions, or an outline thereof, a reasonable period of time before they are circulated to the Parties.

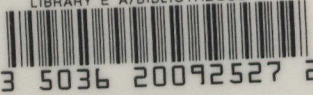
4. Si les parties à un différend n'arrivent pas à une solution satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations par écrit. Le groupe spécial devrait normalement exposer dans son rapport les justifications de ses constatations. Lorsqu'un règlement interviendra entre les parties, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à déclarer qu'une solution a été trouvée.

5. Les groupes spéciaux s'appuieront sur tout rapport du comité technique qui aura été présenté en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du présent accord, pour procéder à l'examen des problèmes comportant des questions d'ordre technique.

6. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu, dans un délai qui serait normalement de trois mois à compter du jour où le groupe spécial aurait été institué.

7. Pour encourager l'élaboration, entre les parties à un différend, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux Parties.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/37
ISBN 0-660-54624-8

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/37
ISBN 0-660-54624-8

LEGAL ed States code

CA1 EA10 81T37 EXF and

Canada istrative news.

Trade (GATT) : agreement on
implementation of Article VII of
the General Agreement on Tariffs
and Trade = Commerce (GATT) :

